



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 158-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.208

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Octroyer les mêmes allocations d'entretien, y compris pour les familles nombreuses

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur le personnel (OPers) selon les modalités ci-après, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires :

1. au lieu d'être dégressives, les allocations d'entretien doivent correspondre à un montant fixe par enfant ;
2. le cadre légal doit être pleinement exploité de manière à ce que les familles ayant jusqu'à six enfants puissent également bénéficier des allocations d'entretien ;
3. le Conseil-exécutif examine la possibilité de supprimer le plafonnement des allocations d'entretien lors de la prochaine modification de la loi sur le personnel (LPers).

Développement :

Les agentes et les agents qui ont droit aux allocations familiales conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, RS 836.2) reçoivent en plus une allocation d'entretien (art. 86 loi sur le personnel, LPers, RSB 153.01)¹. Le montant de cette allocation est actuellement de 250 francs par mois pour le premier enfant, mais de 40 francs par mois seulement pour le quatrième enfant. Quant au cinquième et au sixième enfant, l'ordonnance sur le personnel ne prévoit pas d'allocation d'entretien, bien que la loi sur le personnel le permette.

Les familles nombreuses contribuent à la pérennité de la société, et l'existence de structures familiales stables allège la charge de l'État. Or, certaines familles nombreuses sont à bout de

¹ https://www.pa.fin.be.ch/content/dam/pa_fin/dokumente/fr/merkblaetter/fr_Merkblatt_Betreuungszulagen.pdf

souffle financièrement (notamment en raison de l'augmentation des primes d'assurance-maladie ou de la hausse des loyers) et mériteraient de voir leurs charges allégées. Il s'agit d'introduire une modification de l'ordonnance sur le personnel devant rester neutre sur le plan financier, afin non seulement de définir un montant fixe par enfant (au lieu d'un montant décroissant), mais aussi de faire en sorte que les familles de cinq ou six enfants y aient droit.

Selon la pratique actuelle, si les deux parents ont droit en même temps à une allocation d'entretien en vertu de la LPers ou si un autre employeur verse une allocation comparable, le montant total de ces allocations ne doit pas dépasser le plafond fixé par les montants que prévoit le Conseil-exécutif. Or, dans la pratique, cette disposition du mémento « Allocations d'entretien » entraîne, semble-t-il, des clarifications complexes et laborieuses pour l'administration. En outre, même sans aucune intention de leur part d'obtenir un avantage indu, les personnes employées ne signalent pas toujours ces informations. Il convient donc de se demander si la disposition légale relative au plafonnement remplit réellement son objectif sur le plan de la pratique et, dans l'affirmative, si la charge de travail est proportionnée. C'est pourquoi il est demandé au Conseil-exécutif d'examiner, lors d'une prochaine modification de la loi sur le personnel, si ce plafond pourrait être aboli.

Destinataire
– Grand Conseil